

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000366

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OD0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 1 700 \$, soit 1 300 \$ au Parti libéral du Québec et 400 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci :

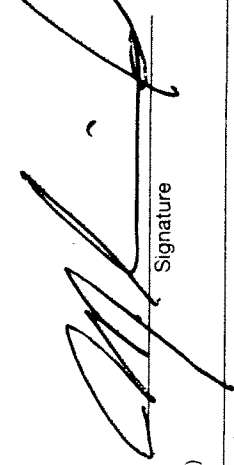
Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier

Signature

Agent de la paix

 Signature
Date 17 juillet '10

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **500 \$**

+ Frais : **128 \$**

+ Contribution : **10 \$**

= Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000366**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Défendeur

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

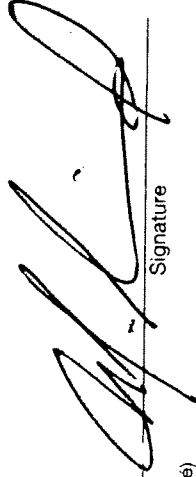
À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 5 500 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 2 500 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)



Signature

Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci :

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier
Signature

Agent de la paix

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 6 250\$ + Frais : 1 562,50 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 7 822,50 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000366 et une amende additionnelle de 5 500 \$ est réclamée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000367

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Nat

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION
300630 3000000368

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 7 800 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, 3 000 \$ à l'Action démocratique du Québec et 1 800 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou

Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)


Signature _____ Date _____

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci :

Heure

Date

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000 \$ + Frais : 250 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 1 260 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000366 et 300630 3000000367.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000368

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000370

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

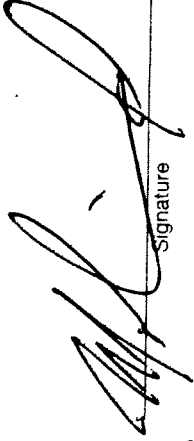
À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

- Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)



Signature

Date

1^{er} juillet 2010

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Date

Heure

Celle-ci : _____

lorsque signifié par : Huissier

ou

Agent de la paix

Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **500 \$**

+ Frais : **128 \$**

+ Contribution : **10 \$**

= Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000370**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Qualité

Défendeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000374

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-16111-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 6 000 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 3 000 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Michel Guimond Signature
8 juillet 2010 Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date

Heure _____

lorsque signifié par : Huissier

OU

Agent de la paix

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **500 \$** + Frais : **128 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000374**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Défendeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000375

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 6 000 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 3 000 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

- Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Signature

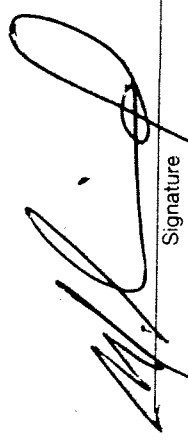
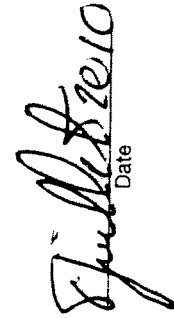
Celle-ci : _____

Date

Heure

OU lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

Date

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **6 750 \$** + Frais : **1 687,50 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **8 447,50 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000374 et une amende additionnelle de 6 000 \$ est réclamée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000375**

- Coupable;**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000376

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OP0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

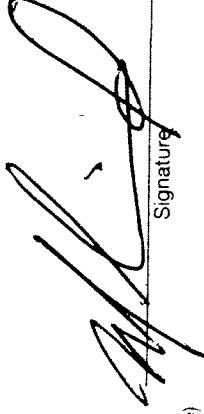
À Montréal, entre le 1^{er} juillet le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 6 000 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 3 000 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)



Signature

5 juillet 2010

Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **1 000 \$** + Frais : **250 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **1 260 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000374 et 300630 3000000375.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDoyer DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000376**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000378

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OD0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-16111-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

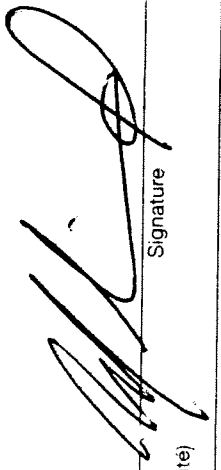
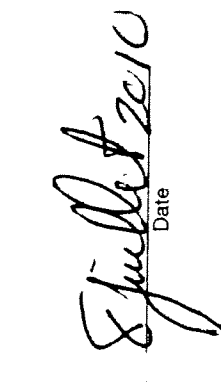
Celle-ci : Date

Heure

lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

Signature

Date

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **3 750 \$** + Frais : **937,50 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **4 697,50 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000377 et une amende additionnelle de 3 000 \$ est réclamée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000378**
 Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

RECEVU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000379

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OP0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

A Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

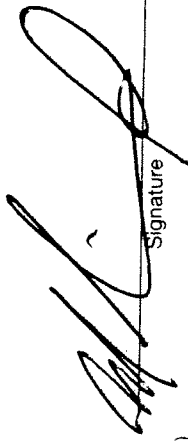
Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou

Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

 8 juillet 2010
Signature Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date

Heure

ou

lorsque signifié par : Huissier

Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000 \$ + Frais : 250 \$

+ Contribution : 10 \$

= Montant total réclamé : 1 260 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000377 et 300630 3000000378.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n°

300630 3000000379

, je soussigné(e) plaide :

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Réclamation

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

- Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

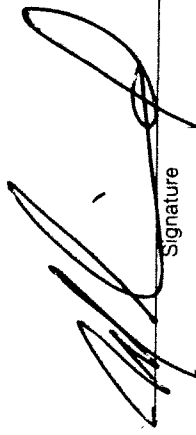
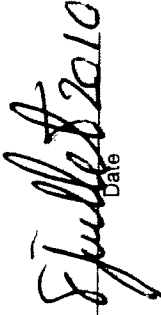
Celle-ci :

Date

Heure

ou
lorsque signifié par : Huissier
Signature

Agent de la paix

 _____
Signature
 _____
Date

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$

+ Frais :

128 \$

+ Contribution :

10 \$

= Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000380

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000382

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OP0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 6 000 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 3 000 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____

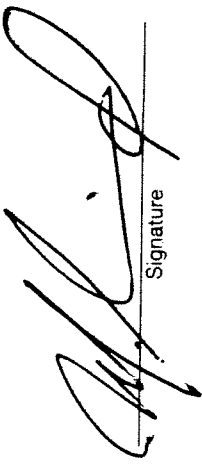
Date

Heure

OU lorsque signifié par : Huissier

Signature

Agent de la paix

 _____
Signature Date
8 juillet 2010

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **500 \$** + Frais : **128 \$**

+ Contribution : **10 \$**

= Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000382**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Répondre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000383

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OP0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 7 900 \$, soit 2 000 \$ au Parti Action démocratique du Québec, 2 900 \$ au Parti libéral du Québec et 3 000 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Michel Guimond
Signature

8 juillet 2010
Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____

Date

Heure

ou

lorsque signifié par : Huissier

Agent de la paix

Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **8 650 \$** + Frais : **2 162,50 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **10 822,50 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000382 et une amende additionnelle de 7 900 \$ est réclamée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n°

Coupable; **300630 3000000383**

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000384

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OP0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : **P-16111-10**

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 6 000 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 3 000 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____

Date _____

Heure _____

lorsque signifié par : Huissier **ou** Agent de la paix
Signature

Signature _____
Date _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **1 000 \$** + Frais : **250 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **1 260 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000382 et 300630 3000000383.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000384**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Défendeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000387

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OD0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

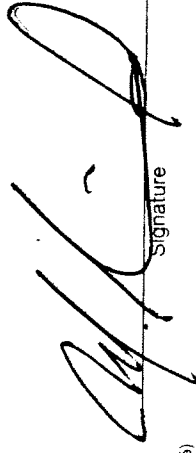
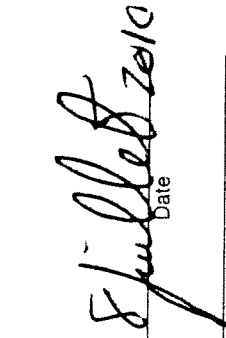
Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci :

Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier
Signature Agent de la paix

 
Signature Date

Peine réclamée : **500 \$** + Frais : **128 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000387**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Défendeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000388

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OP0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : **P-16111-10**

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

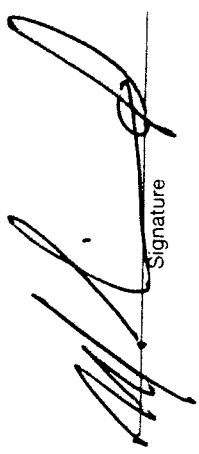
À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 6 000 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 3 000 \$ au Parti québécois par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

- Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

 _____
Signature Date **8 juillet 2010**

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci :

Date Heure

ou lorsque signifié par :

Huissier Agent de la paix

Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **6 750 \$** + Frais : **1 687,50 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **8 447,50 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000387 et une amende additionnelle de 6 000 \$ est réclamée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000388**

- Coupable**;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

PLAID-1000

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000389

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OD0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 6 000 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 3 000 \$ au Parti Québécois par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier
Signature

Agent de la paix

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000 \$ + Frais : 250 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 1 260 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000387 et 300630 3000000388.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000389**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

16/03/2010

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000390

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OD0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : **P-16111-10**

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (QG3178)

- Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

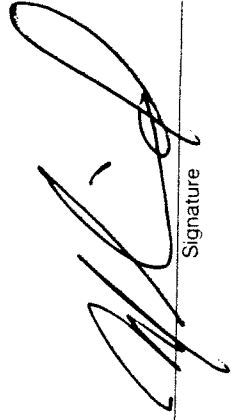
Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____
lorsque signifié par : Huissier
 Agent de la paix
Signature

Date

Heure

 _____
Signature Date
8 juillet 2010

Peine réclamée : **500 \$** + Frais : **128 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

AVIS DE RÉCLAMATION

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

- À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000390**, je soussigné(e) plaide :
- Coupable**;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000396

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OPD0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

~~Michel Guimond, avocat (OG3178)~~

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

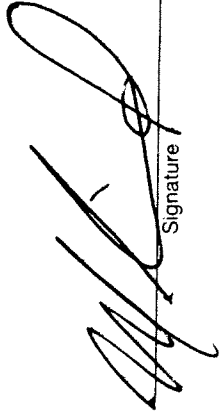
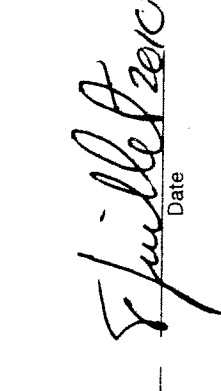
Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

 _____ Date


Peine réclamée : **500 \$**

+ Frais :

128 \$

+ Contribution :

10 \$

= Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

AVIS DE RÉCLAMATION

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n°

300630 3000000396

, je soussigné(e) plaide :

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Révisé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000399

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **QP9714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-16111-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond - avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date

Heure _____

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix

Signature

Signature

Date

Michel Guimond 8 juillet 2010

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **500 \$** + Frais : **128 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000399**

- Coupable**;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
 Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire _____

Date _____

Qualité _____

PLAIDOYER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000400

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité).

Michel Guimond
Signature

8 juillet 2010
Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Date

Heure

Celle-ci :
lorsque signifié par : Huissier
ou
Signature

Agent de la paix

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **500 \$**

+ Frais : **128 \$**

+ Contribution : **10 \$**

= Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000400**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000401

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

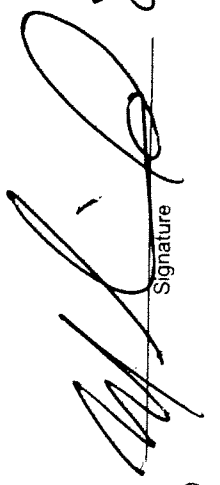
À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 5 500 \$, soit 3 000 \$ au Parti libéral du Québec et 2 500 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Michel Guimond, avocat (QG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)


Signature _____ Date _____

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date _____

Heure _____

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature _____

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **6 250 \$** + Frais : **1 562,50 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **7 822,50 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000400 et une amende additionnelle de 5 500 \$ est réclamée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000401**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) _____

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date _____

Qualité _____

Défendeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000402

N°

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OP0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 2 400 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

~~Michel Guimond, avocat (OG3178)~~

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci :

Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier
Signature

Agent de la paix

Signature

Date

Peine réclamée : **1 000 \$** + Frais : **250 \$** + Contribution : **10 \$**
= Montant total réclamé : **1 260 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000400 et 300630 3000000401.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000402**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Nat

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION

N° 300630 3000000403

DÉFENDEUR

Axor Experts-Conseils inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT **OD0714**
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-16111-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

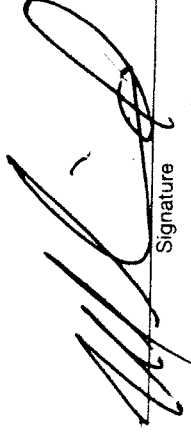
Michel Guimond avocat (OG3178)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

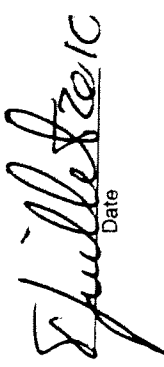
Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Signature



Date



Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par : Huissier

Agent de la paix

ou
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : **500 \$** + Frais : **128 \$** + Contribution : **10 \$** = Montant total réclamé : **638 \$**

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° **300630 3000000403**

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Révisé